



Projet de loi 13402
**Modification de la loi sur l'imposition
des personnes physiques (LIPP)**
(Renforcer le pouvoir d'achat et les recettes fiscales)

Votation du 24 novembre 2024

A. L'impôt sur le revenu des personnes physiques

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), adoptée en 1990, est une loi-cadre qui détermine quels sont les impôts que les cantons et les communes doivent impérativement prélever¹. Selon l'article 2 LHID, les cantons doivent notamment prélever :

→ **un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques.**

La LHID précise également les principes d'assujettissement, l'objet de l'impôt, l'imposition dans le temps ainsi que les règles de procédure et de droit pénal fiscal. Toutefois, les cantons sont seuls compétents pour déterminer les barèmes d'imposition, les taux et les montants exonérés d'impôt. Les communes suisses sont également libres de fixer leur taux d'imposition.

Il existe donc des différences importantes entre la charge fiscale supportée par les contribuables non seulement d'un canton à l'autre, mais aussi d'une commune à l'autre au sein d'un même canton.

1) Qui est soumis à l'impôt sur le revenu (assujettissement)?

L'article 3 alinéas 1 et 2 LHID détermine que les personnes physiques sont assujetties à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont domiciliées dans le canton.



Dans le droit fiscal, une personne est considérée comme domiciliée dans un canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

Cette règle d'assujettissement est valable au niveau suisse et permet de déterminer dans quel canton et dans quelle commune un contribuable sera imposé, puisque selon le droit suisse, on ne peut avoir qu'un seul domicile. Le contribuable s'acquittera donc de l'impôt sur le revenu dans sa commune de domicile, de manière illimitée, c'est-à-dire sur tous ses biens^{2,3}.

2) Quels sont les revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ?

Conformément à ce qui est prescrit par la LHID, l'impôt sur le revenu frappe, en principe, la totalité des revenus du contribuable (qu'ils soient uniques ou périodiques et quelle que soit leur source (origine suisse ou étrangère)). L'impôt est ainsi perçu sur l'ensemble des revenus, notamment sur⁴ :

- a. le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante (salaire) ainsi que les rentrées accessoires (telles que les primes d'ancienneté, les pourboires, etc.);
- b. le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante;
- c. les rendements de la fortune mobilière et immobilière;
- d. les revenus provenant de la prévoyance (les rentes et les prestations en capital provenant des 1^{er} et 2^e piliers, etc.);
- e. les autres revenus (par exemple les revenus de remplacement tels que les indemnités chômage) et contributions d'entretien ainsi que certains gains provenant des maisons de jeu.



La loi prévoit une liste exhaustive de revenus qui sont exonérés, comme la solde du service militaire ou celle des sapeurs-pompiers de milice.

1) Le système fiscal suisse, Conférence suisse des impôts, 20^e édition, 2023, p. 28.

2) Sous réserve d'entreprises, établissements stables et immeubles situés à l'étranger (art. 6 al. 1 LHID) ou en cas de règles différentes prévues dans une convention de double imposition.

3) Nota bene : Les personnes physiques peuvent également être soumises à l'impôt suisse sur le revenu en raison d'un rattachement économique, lorsque sans être domiciliées (ou en séjour) en Suisse, elles y exercent, par exemple, une activité lucrative. Dans ce cas, l'assujettissement à l'impôt sur le revenu sera limité à la rémunération liée à l'activité lucrative effectuée en Suisse et sous réserve de dispositions contraires d'une convention de double imposition.

4) Article 7 al. 1 LHID.

3) Quelles sont les déductions possibles ?

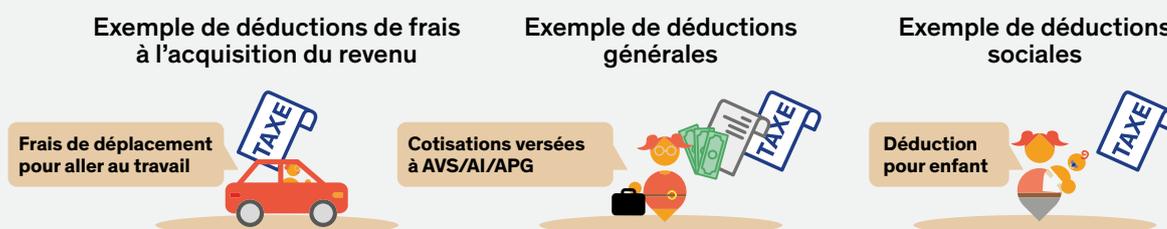
Les cantons n'ont pas de marge de manœuvre dans la détermination des revenus qui doivent être taxés. L'impôt sur le revenu frappe donc, en principe, la totalité des revenus. Toutefois, le contribuable peut faire valoir certaines déductions qui détermineront **son revenu imposable**. Ces déductions sont les suivantes⁵ :

- **les frais nécessaires à l'acquisition du revenu ;**
- **des déductions générales ;**
- **des déductions sociales.**

Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu sont, par exemple, les frais de déplacements entre le domicile et le lieu de travail des salariés.

Les déductions générales sont celles relatives aux dépenses qui, tout en n'ayant pas de rapport direct avec l'acquisition du revenu, sont néanmoins admises comme étant déductibles pour des motifs touchant à la politique sociale. Il en est ainsi des pensions alimentaires versées au conjoint divorcé, des contributions d'entretien accordées à l'un des parents pour l'entretien des enfants, des cotisations dues à l'AVS, à l'AI, à l'assurance-chômage, à la prévoyance professionnelle ou au troisième pilier A, des frais de garde des enfants, etc.⁶

Enfin, il existe certaines **déductions sociales** qui prennent en considération le statut social du contribuable, telles que les déductions pour enfants, pour époux et pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable⁷.



L'addition des revenus du contribuable permet d'obtenir son revenu brut duquel il faudra déduire les frais nécessaires à l'acquisition du revenu, les déductions générales et les déductions sociales. Le résultat correspondra au **revenu imposable** qui déterminera le taux d'imposition et donc l'impôt à payer.



5) Article 9 LHID.

6) Guide du futur contribuable, Conférence suisse des impôts, 15^e édition, 2024, <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/afc/systeme-fiscal-suisse/guide-futur-contribuable.html>, p.14.

7) Le système fiscal suisse, Conférence suisse des impôts, 20^e édition, 2023, <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/afc/systeme-fiscal-suisse/systeme-fiscal-suisse.html>, p. 33.

2) Les taux d'imposition

Les barèmes de l'impôt sur le revenu sont progressifs dans presque tous les cantons. Cela signifie que les taux d'impôt augmentent au fur et à mesure que le **revenu imposable** s'élève, jusqu'à concurrence d'une certaine limite. Dans presque tous les cantons, le montant effectif de l'impôt résulte de l'application de deux éléments :

- **le taux de l'impôt,**
- **le coefficient de l'impôt.**

À Genève, il s'agit du centime additionnel cantonal qui se monte actuellement à 47,5%. Les communes prélèvent quant à elles un impôt communal sur le revenu, calculé au moyen d'un coefficient annuel appelé le centime additionnel communal. Ce dernier est fixé annuellement par chaque Commune et varie de 25% à 51% de l'impôt cantonal de base¹¹.

Voici un exemple illustratif élaboré sur la base des éléments retenus pour un contribuable, **célibataire et sans enfant, domicilié et travaillant en ville de Genève, avec un revenu imposable de CHF 120'000.-**.



Impôts sur le revenu	Base de calcul	Taux	Montant
Impôt cantonal de base	120'000,00	12,102%	14'522,35
Réduction 12% sur impôts de base	14'522,35	-12,000%	-1'742,70
Centimes additionnels cantonaux	14'522,35	47,500%	6'898,10
Centime additionnel aide à domicile	14'522,35	1,000%	145,20
Réduction 12% sur centimes additionnels cantonaux	6'898,10	-12,000%	-827,75
Total impôts cantonaux sur le revenu			18'995,20
Part privilégiée Genève	4'066,25	45,490%	1'849,75
Centimes additionnels communaux Genève	10'456,10	45,490%	4'756,50
Total impôts communaux sur le revenu			6'606,25
Total impôts sur le revenu			25'601,45

Total	Montant
Total impôts cantonaux et communaux (ICC) (y compris taxe personnelle de CHF 25.-)	25'626,45
Total impôt fédéral direct (IFD)	4'333,70
Total de l'impôt	29'960,15

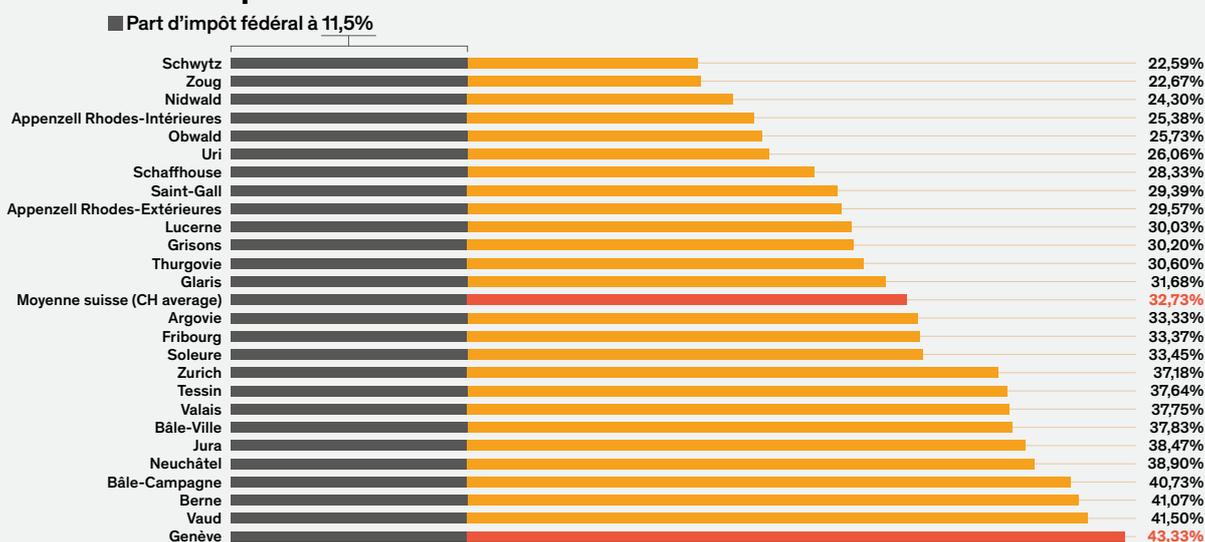
11) Fiscalité des communes - Taux de centimes additionnels 2018-2024:
<https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ge.ch%2Fdocument%2F19890%2Ftelecharger&wdOrigin=BROWSELINK>

3) Les disparités cantonales

Entre des seuils d'assujettissement et des taux d'imposition qui diffèrent, le montant de la facture finale d'impôt peut, à revenu égal, grandement varier d'un contribuable à l'autre en fonction de son domicile.

En 2024, le taux d'imposition maximal moyen en Suisse est de 32,73%. Mais les différences sont très importantes entre Schwytz qui a le taux d'imposition maximal le plus faible de Suisse, à 22,59%, et Genève qui a le plus élevé, soit 43,33%.

Taux d'imposition maximal sur le revenu dans les cantons en 2024¹²



Ainsi, si l'on compare la situation d'un **couple marié, avec deux enfants à charge et un revenu imposable de CHF 300'000.-**, les écarts s'avèrent importants en fonction de leur domicile choisi, comme le démontre le tableau ci-dessous¹³.



	Genève	Nyon	Mies	Baden	Zurich	Zoug
Impôt cantonal	50'992	44'261	44'261	27'014	24'620	19'199
Impôt communal	17'734	17'419	14'849	22'190	29'594	12'959
IFD	25'060	25'060	25'060	25'060	25'060	25'060
Total	93'786	86'740	84'170	74'264	79'274	57'218
% du revenu imposable	31,26%	28,91%	28,06%	24,75%	26,42%	19,07%
Écart en CHF		7'046	9'616	19'522	14'512	36'568
Écart en %		7,51%	10,25%	20,82%	15,47%	38,99%
Cumulé sur 5 ans		35'230	48'080	97'610	72'560	182'840
Cumulé sur 10 ans		70'460	96'160	195'220	145'120	365'680

12) KPMG's Clarity on Swiss Taxes: <https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmgsites/ch/pdf/kpmg-ch-swiss-taxes-2024-clarity.pdf>, p. 22.

13) Genève face aux bouleversements fiscaux: https://www.cciq.ch/files/6482/Politique/20230215_CCIQ_presentation%20Geneve%20face%20aux%20bouleversements.pdf, p. 58.

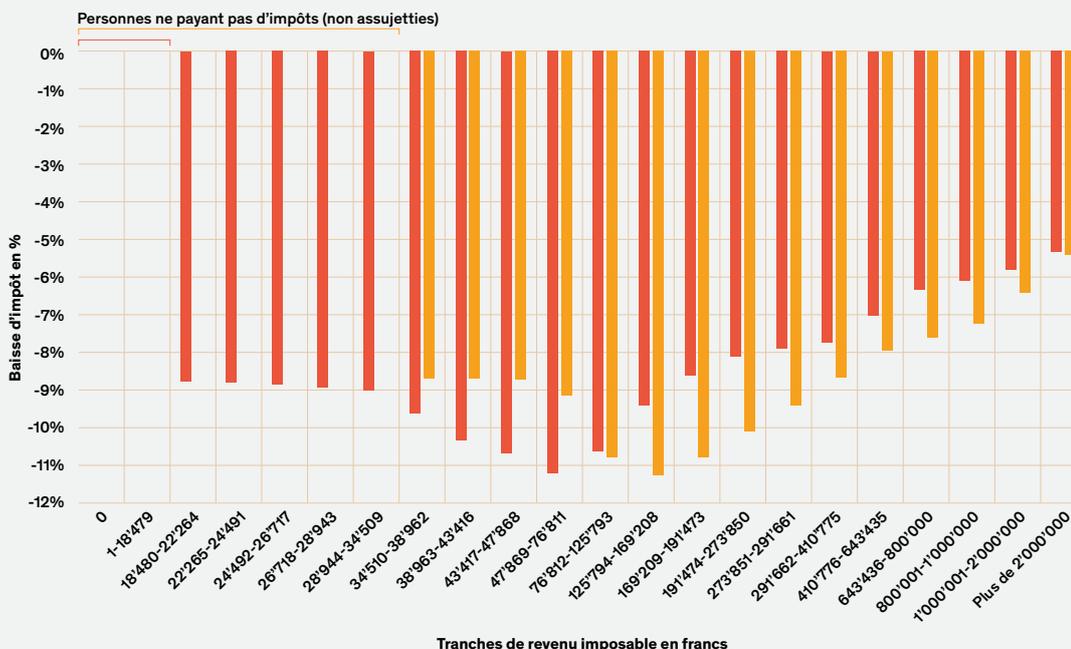
C. La loi 13402 (Renforcer le pouvoir d'achat et les recettes fiscales)

Alors que les comptes 2022 et 2023 de l'État ont fait apparaître des excédents de plus de 1,3 milliard, pour chacune des deux années, le Parlement genevois, soutenu par le Conseil d'État, a proposé d'abaisser l'impôt sur le revenu des personnes physiques (PP). Selon les dépositaires de ce projet de loi, cet allègement de la charge fiscale permettrait de venir en « aide aux contribuables de Genève qui supportent déjà l'une des pressions fiscales les plus lourdes du pays »¹⁴.

Le projet de loi propose ainsi de baisser les taux d'imposition des différentes tranches de revenus, en particulier ceux de la classe moyenne qui bénéficiera de la baisse la plus importante (jusqu'à -11,3%).

Baisse d'impôt découlant du PL 13402¹⁵

■ Célibataires (PP imposées au barème ordinaire) ■ Mariés (PP imposées au barème ordinaire)

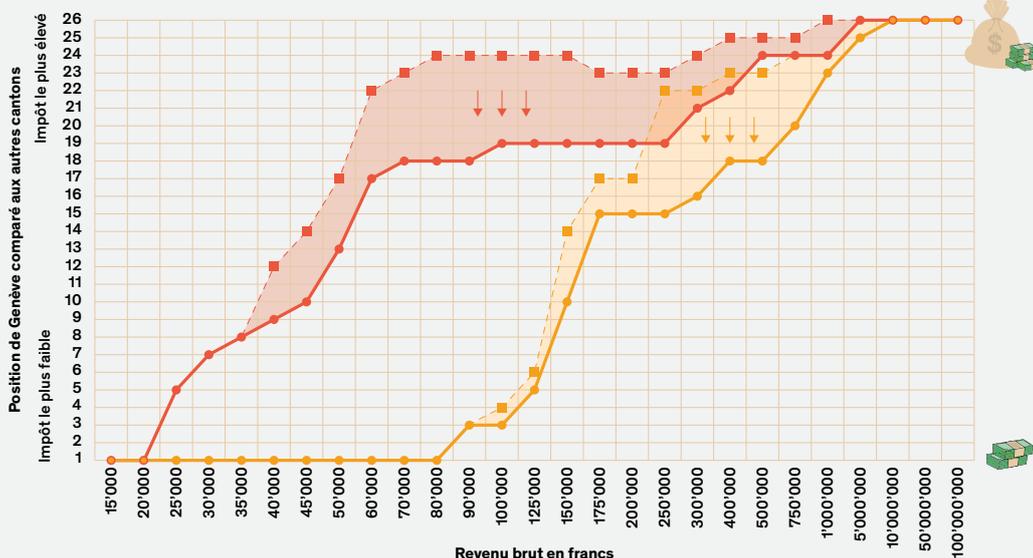


Cette baisse proposée aura pour conséquence que :

- **Genève conservera une politique fiscale sociale**, puisqu'il restera le Canton qui taxe le moins les petits revenus ;
- **la charge fiscale de la classe moyenne diminuera**, avec une baisse comprise entre -7% et -11% ;
- **la charge fiscale des hauts revenus diminuera d'environ -5%**, mais restera malgré tout la plus élevée de Suisse.

Position du canton de Genève au niveau suisse (avec PL 13402)¹⁶

● Célibataires, sans enfants (situation actuelle) ● Mariés, deux enfants, deux revenus (50/50) (situation actuelle)



14) Projet de loi 13402-A: <https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL13402A.pdf>, p. 5.

15) Projet de loi 13402-A: <https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL13402A.pdf>, p. 76-77.

16) Projet de loi 13402-A: <https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL13402A.pdf>, p. 78.

D. L'impact financier de cette modification (comptes 2023)

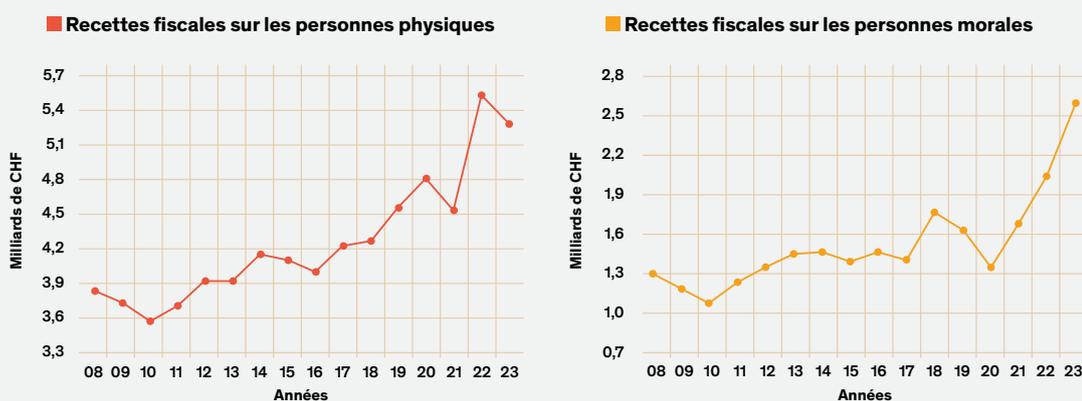
Le Conseil d'État a chiffré la perte de recettes fiscales de cette baisse d'impôts à CHF 326 millions.

Il estime néanmoins que la progression significative des revenus fiscaux dont le Canton a bénéficié a permis de renforcer la solidité financière de celui-ci, avec une évolution maîtrisée des dépenses et une diminution de la dette. Cette conjugaison de facteurs permet « au canton de Genève d'aborder sereinement l'avenir »¹⁷.

Par ailleurs, les recettes fiscales du canton de Genève n'ont cessé d'augmenter, malgré des baisses d'impôts acceptées par la population en 2009 (entrée en vigueur en 2010) et en 2019 (entrée en vigueur en 2020). En règle générale, les réformes fiscales visant à baisser les impôts ont un impact positif sur les rentrées fiscales, car une baisse d'impôts se traduit, en principe, par un regain d'attractivité qui, au final, génère des recettes supplémentaires¹⁸.

Évolution des revenus fiscaux aux comptes¹⁹

De 2008 à 2023



D'ailleurs, entre 2003 et 2021, les recettes fiscales ont progressé de 88% malgré des baisses d'impôts tant sur les personnes physiques que sur les personnes morales et bien que la population n'ait augmenté que de 19%.

Le Conseil d'État et la majorité du Grand Conseil estiment donc que cette baisse d'impôts se justifie au vu des excédents comptables du Canton et afin de soutenir la classe moyenne.

17) Communiqué de presse du Conseil d'État du 21 mars 2024 <https://www.ge.ch/document/comptes-2023-etat-geneve-illustrent-solidite-financiere-du-canton>.

18) CCI G, 9^e Etude fiscale, <https://www.cciq.ch/files/2076/Publications/9e%20%C3%A9tude%20fiscale%20CCI%20G.pdf>, p. 4.

19) État de Genève, Comptes 2023, <https://www.ge.ch/document/34870/annexe/0>, p. 6.



**SCANNEZ ET
REJOIGNEZ-NOUS!**



 **Genève
Attractive**

Découvrez
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)
info@geneve-attractive.ch

Rampe du Pont-Rouge 6,
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26